



**Séance du
Conseil municipal**

**24 OCTOBRE 2024 à
20 heures 30**

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 SEPTEMBRE 2024

DEL-2024-059	DECISION MODIFICATIVE N°2
DEL-2024-060	IDENTIFICATION DES ZAER ZONE D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
DEL-2024-061	MODIFICATION DES CRITERES POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DEL-2024-062	AUTORISATION A MADAME LE MAIRE A SIGNER LE BAIL AVEC KRONOS SOLAR
DEL-2024-063	APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT ASTREINTES FILIERE TECHNIQUE
DEL-2024-064	FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA MEDIATHEQUE
DEL-2024-065	APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
DEL-2024-066	APPROBATION DU RAPPORT TRIENNAL (RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
DEL-2024-067	AURORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA BAIL AVEC LEON GROSSE ENERGIES RENOUVELABLES
DEL-2024-068	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A EXCEPTIONNELLE « FRIPOUILLES ET COMPAGNIE »
DEL-2024-069	SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FRENEUSE ET LA VILLE DE VERNON

QUESTIONS DIVERSES.

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents : MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Evelyne LEMAIRE, Ephraïm JOUY, Renaud LAVARENNE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC arrivé à 20h37, Filipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI, Caroline ZARIC.

Procurations : MM. Nicolas DUVAL a donné procuration à Patrick RALLET, Caroline CHEVILLON a donné procuration à Evelyne LEMAIRE, Christophe RENTE a donné procuration à Ghislaine HAUETER.

Absents excusés : MM. Jérôme MITERMITE, Céline MARQUES ;

Le secrétariat est assuré par Patrice LEMAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'une délibération sur table concernant le PACTE DE SOLIDARITES, ce pacte a été présenté il y a seulement 3 semaines en conseil communautaire et voté le 22 octobre 2024, les communes doivent le voter au plus tard le 31 octobre 2024.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la délibération sur table.

Approbation du PV du 12 septembre 2024

DEL-2024-059 DECISION MODIFICATIVE N°2

Exposé du Maire :

C'est un terrain qui ne figure pas dans l'actif de la commune. Il s'agit d'une décision modificative d'opérations d'ordres. Aucun impact sur les recettes et les dépenses.

1^{er} point : Pour nous permettre d'encaisser les 35 000 euros du terrain cadastré A57 (37 398 m²) vendu à la région. Nous devons intégrer dans le patrimoine de la commune le don fait par les conjoints MARQUET DE VASSELOT en date du 24 mai 2005 qui n'a jamais été enregistré dans l'actif de la ville.

2^{ème} point : L'étude de l'extension du restaurant scolaire, datant de plus de 4 ans, pour un montant de 8 880 euros actuellement au compte 20 doit être réaffecté au compte 21 correspondant. Ecriture comptable d'ordre.

3^{ème} point : Le Décompte Général Définitif de la Maison Médicale doit être de la même façon réaffecté au compte 21. Ecriture comptable d'ordre.

Ce qui permettra un reversement du FCTVA.

SYNTHESE - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2024 - BUDGET PRINCIPAL FONCTIONNEMENT

DEPENSES	BP 2024 + Fongibilité n° 1	DM n° 2	BP 2024+Fongibilité n° 1 + DM n° 2
Chapitre 002			
Chapitre 011 charges à caractère général	1 340 957,00	0,00	1 340 957,00
Chapitre 012 charges de personnel	2 349 515,00	0,00	2 349 515,00
Chapitre 023 virement à la section d'investissement	1 388 497,50	0,00	1 388 497,50
Chapitre 042 opérations d'ordre entre sections	226 627,94	0,00	226 627,94
Chapitre 65 autres charges de gestion courante	251 142,02	0,00	251 142,02
Chapitre 66 charges financières	44 971,64	0,00	44 971,64
Chapitre 67 charges exceptionnelles	70 809,25	0,00	70 809,25
Chapitre 68 dotations aux provisions	37 889,30	0,00	37 889,30
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 710 409,65	0,00	5 710 409,65

RECETTES	BP 2024 + Fongibilité n° 1	DM n° 2	BP 2024+Fongibilité n° 1 + DM n° 2
Chapitre 002 résultat de fonctionnement reporté	1 566 481,69		1 566 481,69
Chapitre 013 atténuation de charges	95 000,00	0,00	95 000,00
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre section	10 164,00	0,00	10 164,00
Chapitre 70 produits des services	426 500,00	0,00	426 500,00
Chapitre 73 impôts et taxes	505 443,00	0,00	505 443,00
Chapitre 731 fiscalité locale	2 170 105,00	0,00	2 170 105,00
Chapitre 74 dotations et participations	849 016,00	0,00	849 016,00
Chapitre 75 autres produits de gestion courante	86 700,00	0,00	86 700,00
Chapitre 77 produits exceptionnels	1 000,00	0,00	1 000,00
Chapitre 78 reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 710 409,69	0,00	5 710 409,69

SYNTHESE - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2024 - BUDGET PRINCIPAL INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2024 + Fongibilité n° 1	DM n° 2	BP 2024+Fongibilité n° 1 + DM n° 2
Chapitre 001 - résultat d'investissement reporté	224 353,43	0,00	224 353,43
Chapitre 040 - opérations d'ordre entre sections	10 164,00	0,00	10 164,00
Chapitre 041 - opérations patrimoniales	10 000,00	51 671,00	61 671,00
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers	8 000,00	0,00	8 000,00
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées	183 631,44	0,00	183 631,44
Opération 84 - Tvx divers chantiers	1 094 049,67	0,00	1 094 049,67
Opération 107 - Urbanisme	15 000,00	0,00	15 000,00
Opération 108 - Acquisition matériel administratif	5 000,00	0,00	5 000,00
Opération 116 - Tvx et matériel dans les écoles	31 076,25	0,00	31 076,25
Opération 125 - Acquisition matériel de transport	40 000,00	0,00	40 000,00
Opération 137 - Cimetière	37 650,00	0,00	37 650,00
Opération 138 - Mairie	43 000,00	0,00	43 000,00
Opération 148 - Terrain football - Jean Pierre Bauve	20 000,00	0,00	20 000,00
Opération 149 - Acquisitions foncières	0,00	0,00	0,00
Opération 150 - Aménagement salle des Fêtes	1 000,00	0,00	1 000,00
Opération 153 - Belles Cotes	3 500,00	0,00	3 500,00
Opération 155 - Centre Technique Municipal	14 602,70	0,00	14 602,70
Opération 157 - Tennis - Club House	50 000,00	0,00	50 000,00
Opération 159 - Centre de Loisirs	10 000,00	0,00	10 000,00
Opération 160 - Espaces Verts	5 000,00	0,00	5 000,00
Opération 162 - Réfection aménagement voirie	113 862,36	0,00	113 862,36
Opération 163 - Restaurant Scolaire	10 567,24	0,00	10 567,24
Opération 170 - Bâtiment communal de logements	5 000,00	0,00	5 000,00
Opération 171 - Petites villes de demain	25 000,00	0,00	25 000,00
Opération 172 - ASVP Police Municipale	400,00	0,00	400,00
Opération 173 - Vidéo protection	160 000,00	0,00	160 000,00
Opération 174 - Enfouissement de réseaux - EP	934 662,00	0,00	934 662,00
Opération 175 - Maison des associations	20 000,00	0,00	20 000,00
Opération 176 - Aménagement bords de seine	3 500,00	0,00	3 500,00
Opération 178 - Médiathèque	10 000,00	0,00	10 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 089 019,09	51 671,00	3 140 690,09

RECETTES	BP 2024 + Fongibilité n° 1	DM n° 2	BP 2024+Fongibilité n° 1 + DM n° 2
Chapitre 001 - résultat d'investissement reporté	0,00		0,00
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 388 497,54	0,00	1 388 497,54
Chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations	35 000,00	0,00	35 000,00
Chapitre 10 - (1068) Excédents de fonctionnement capitalisés	715 949,98	0,00	715 949,98
Chapitre 13 - subventions d'investissement reçues	555 594,63	0,00	555 594,63
Chapitre 040 - opérations d'ordre entre sections	226 627,94	0,00	226 627,94
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	10 000,00	51 671,00	61 671,00
Chapitre 10 - Dotations et fonds d'investissement	157 349,00	0,00	157 349,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 089 019,09	51 671,00	3 140 690,09

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11-1 et L5217-10-6 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-060 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/033, en date du 10 avril 2024, portant approbation du budget communal ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans les tableaux ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Une décision modificative n° 2 du budget principal est proposée afin de prendre en compte :

- L'enregistrement comptable de la cession de la parcelle A57 faite auprès de la Région Ile de France en date du 1^{er} mars 2024 pour un montant de 35 000 €. Pour ce faire, il convient en amont l'intégration comptable par opération d'ordre de cette parcelle A57 acquise à titre gratuit par acte notarié du 24 mai 2005 et non inscrite à l'époque dans l'inventaire de la commune.
- Une régularisation comptable d'une partie des frais d'étude datant de plus de 4 ans doit être opérée. Il convient d'inscrire 16 671 € afin de prendre en charge l'intégration aux comptes d'immobilisations de ces frais.

Ces opérations sont neutres, elles s'équilibrent en dépenses et recettes.

Le total des ajustements se présente de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D - 2111-01 CHAPITRE 041 : Terrains nus	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D - 21318 -01 CHAPITRE 041 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	16 671,00 €	0,00 €	0,00 €
R - 10251-01 CHAPITRE 041 : Dons et legs en capital	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
R - 2031-01 CHAPITRE 041 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 671,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	51 671,00 €	0,00 €	51 671,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	51 671,00 €	0,00 €	51 671,00 €
Total Général		51 671,00 €		51 671,00 €

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'inscrire dans la décision modificative n° 2 du budget principal de la ville les crédits nécessaires aux comptes par chapitre et opération selon le détail ci-joint et dont la balance s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00€	0,00€
Section d'investissement	51 671,00€	51 671,00€

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2024-060 IDENTIFICATION DES ZAER (ZONE D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES)

Exposé du Maire :

Madame le Maire rappelle qu'une réunion publique a eu lieu ce jour avant le Conseil Municipal, certains d'entre vous ont pu assister à l'identification de ces zones.

Monsieur Ephraïm JOUY revient sur le fait que cette réunion à laquelle plusieurs élus ont assisté, a été programmée un peu tard. Il aurait été plus judicieux de la prévoir deux ou trois semaines plus tôt. Monsieur JOUY demande des précisions sur les choix de l'éolien, puisqu'il n'est pas prévu d'en faire.

Madame le Maire répond qu'effectivement rien est imposé et que le solaire et l'éolien sont les deux principales énergies renouvelables. Et non nous ne permettrons pas l'éolien sur la Commune de FRENEUSE.

Monsieur Vincent RADET intervient pour expliquer que si on ne veut pas d'éolien pourquoi l'inscrire sur la délibération.

Madame le Maire précise que cette délibération est modifiable au choix du Conseil Municipal. La question est posée au Conseil Municipal qui acte d'enlever la possibilité d'un parc éolien sur la commune.

Adrien LESEC intervient en expliquant qu'il ne comprend pas qu'en zone natura 2000 directive oiseaux, on puisse préconiser des éoliennes.

Il est donc décidé de ne pas garder le paragraphe concernant les éoliennes, seul le solaire sera autorisé.

Maëva ROBIN demande s'il n'y a que les projets qui sont indiqués dans ces zones ou si on peut en avoir d'autres ? Monsieur VILLEMIN répond qu'il s'agit des professionnels et non les particuliers qui seront autorisés dans ces zones définies. Maëva ROBIN : est-ce qu'un projet de d'implantation de méthaniseur d'un professionnel pourrait être implanté dans le périmètre s'il n'est pas dans cette espace ? Dès lors qu'on est hors ZAER, ça n'invalide pas les projets. Un comité de projet, sera alors obligatoire. Les entreprises en ZAER, en cas de perte de revenus liés à un fait indépendant de leur volonté pourront, si l'État a de l'argent, être aidé pour la perte d'exploitation.

Nous rappelons que les ZAER doivent être fixées pour essayer d'accélérer la production d'ENR. C'est la loi élan du 10 mars 2023 qui impose 1/3 d'énergies renouvelables en France d'ici 2030. Et à partir de là, c'est. Il faut donc définir les territoires qui peuvent faciliter ces implantations. Si dans ce premier temps en 2030, 1/3 n'est pas résolu, c'est à dire qu'on n'a pas 1/3 d'énergies renouvelables, l'État va mettre un tour de vis, 2025, 2028. Du coup l'État va imposer d'implanter dans des zones ZAER des projets et sanctionner les communes qui n'auront pas de zone ZAER.

Madame le Maire rappelle l'article 15 définit et les différentes zones de la délibération.

DEFINITION DE LA ZAER POUR LA COMMUNE DE FRENEUSE 78

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 24 octobre 18h30 selon les modalités suivantes : invitation de la population à assister à une réunion en amont du conseil municipal du 24 octobre 20h00

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité l'avis du gestionnaire de l'aire protégée Natura 2000, PRIF et ZNIEF I et II, au préalable sur les zones situées sur l'aire en question, le 4 octobre 2024 à 10h00.

Bien que FRENEUSE ne soit pas située pour le moment dans le PNR du VEXIN, Mme le Maire informe le conseil municipal que ces derniers avaient été invités en même temps que les précédents gestionnaires.

Par ailleurs, le conseil municipal a déjà voté la création potentielle de deux projets de fermes photovoltaïques. L'une est portée par KRONOS SOLAR, l'autre par LEON GROSSE.

La zone proposée concerne toute la commune de FRENEUSE à l'exclusion des périmètres suivants :

Solaire : Exclure les zones situées :

- En PNR du VEXIN,
- Sur les Espaces boisés classés (EBC) sauf emprise foncière projet KRONOS SOLAR et LEON GROSSE (Uls),
- En ZNIEFF I et II
- En zone PRIF sauf emprise foncière projet KRONOS SOLAR et LEON GROSSE (Uls),
- En zone Natura 2000 sauf emprise foncière projet KRONOS SOLAR et LEON GROSSE (Uls),

Mme le Maire soumet cette proposition de zone à délibération.

Ouï l'exposé de Mme le Maire

Le conseil municipal et après avoir délibéré à

POUR : 20 voix

ABSTENTION : 1 voix Maëva ROBIN

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées suivantes : toute la commune de FRENEUSE à l'exclusion des périmètres suivants :

○ Solaire :

Exclure les zones situées :

- En PNR du VEXIN,
- En ZNIEFF I et II,
- En zone PRIF sauf emprise foncière projet KRONOS SOLAR,
- En zone Natura 2000 sauf emprise foncière projet KRONOS SOLAR,

- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M/Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de XX, ainsi qu'à [l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres] et [le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.]

- [en option : VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

DEL-2024-061 MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Exposé du Maire : Madame le Maire informe des deux changements dans le règlement :

La demande de subvention du COS Comité d'Œuvres Sociales ne sera plus étudiée pas la commission Vie Associative mais par le Conseil Municipal pour délibération.

Les demandes de subventions inférieures à 500 euros ne sont pas traitées par le système de points. Ephraïm JOUY demande par quel système seront traités les demandes hors points, et rappelle que la commission a fixé le montant à < 300 euros et Madame le Maire annonce < 500 euros et à quel moment le règlement sera mis en place.

Madame le Maire répond que pour certaines associations il est difficile d'avoir des montants qui soient corrects. Pour certaines avoir une subvention d'une dizaine d'euros est anecdotique autant ne rien verser. Il y a 4 associations qu'il est important de soutenir comme les Jeunes Sapeurs-Pompiers, les Médaillés Militaires, l'Union Nationale des Combattants et les usagers des transports. Ils, sont toujours présents dans la Commune, elles ont un historique à Freneuse. On a besoin d'eux. Ces associations doivent continuer à exister.

Monsieur Ephraïm JOUY demande qu'à l'avenir les décisions prises en commission soient respectées. Madame le Maire comprend tout à fait et en prend note.

Critères d'attribution :

Date limite de dépôt des dossiers : Les dossiers doivent être déposés au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Association : [demande de subvention \(Formulaire 12156*06\) | Service-Public.fr](#)

Nature des Activités : Les associations œuvrant dans des domaines essentiels tels que la culture, la solidarité, l'éducation, le sport ou l'environnement seront privilégiées.

Impact dans la vie Locale : Une attention particulière sera accordée aux associations ayant un impact significatif au niveau municipal, favorisant ainsi le développement et le bien-être de la commune. Les projets ou activités des associations devront démontrer un impact positif sur la vie sociale de la commune et sur ses habitants.

Transparence Financière : Les associations présentant des budgets clairs, détaillant l'utilisation des fonds demandés, seront favorisées. Une gestion transparente des finances renforcera la confiance dans l'attribution des subventions.

La demande de subvention du COS Comité d'Œuvres Sociales ne sera plus étudiée pas la commission Vie Associative mais par le Conseil Municipal pour délibération.

Les demandes de subventions inférieures à 500 euros ne sont pas traitées par le système de points ;

Barème d'attribution :

Critères Objectifs : Chaque critère sera noté de manière objective sur une échelle définie. Par exemple, l'ancienneté de l'association, l'ampleur de son impact communal et la clarté de son budget pourront être notés jusqu'à 15 points chacun.

Points Additionnels : Des points supplémentaires pourront être attribués en fonction de critères exceptionnels tels que des partenariats avec d'autres associations, des actions innovantes ou une implication importante de bénévoles.

Répartition des Montants : Les subventions totales disponibles seront réparties en fonction des notes obtenues par les associations. Les associations obtenant les meilleures notes recevront une part plus importante des fonds disponibles.

Évaluation :

Nous examinerons les dossiers de demande en se basant sur les critères définis. Chaque dossier sera évalué de manière impartiale, garantissant ainsi l'équité dans l'attribution des subventions.

Ce système vise à promouvoir la diversité des initiatives associatives locales tout en assurant une utilisation efficace et transparente des ressources communales.

Barème détaillé d'attribution des points pour l'octroi de subventions :

1. Ancienneté de l'association :

- Moins de 3 ans : 15 POINTS

Aider l'association qui vient de se créer.

- 4 à 6 ans : 10 POINTS

Association établie depuis quelques années mais encore relativement récente.

- Plus de 6 ans : 5 POINTS

Association établie depuis longtemps, démontrant une stabilité.

2. Participation à la Vie de la Commune :

- participation à 1 événement de la commune : 5 POINTS
- participation à 2 événements de la commune : 10 POINTS
- participation à plus de 3 événements de la commune : 15 POINTS

3. Transparence Financière :

Le budget doit être transparent et vérifiable Dans le cas contraire, la subvention ne sera pas octroyée.

4. Adhérents Freneusiens :

- Moins de 50% : 5 POINTS
- 50% à 75% : 10 POINTS
- Plus de 75% : 15 POINTS

Pourcentage sur la totalité du nombre d'adhérents.

5. Adhérents Enfants (0 à 17 ans) :

- Moins de 50% : 5 POINTS
- 50% à 75% : 10 POINTS
- Plus de 75% : 15 POINTS

Pourcentage sur la totalité du nombre d'adhérents.

6. Critères Additionnels :

- Partenariats avec d'autres associations : Jusqu'à 10 POINTS

Collaboration formelle avec d'autres groupes locaux pour des projets communs.

- Actions innovantes : Jusqu'à 10 POINTS

Mise en œuvre de nouvelles approches ou idées dans les activités.

- Implication importante de bénévoles : Jusqu'à 10 POINTS

Nombre significatif de membres impliqués de manière bénévole dans les activités de l'association.

- Représentation de la commune : Jusqu'à 10 POINTS

Respect de l'affichage du logo de la commune de Freneuse sur les éléments de communication.

- Présence au Forum des Associations et démonstration d'une activité : Jusqu'à 10 POINTS

Total des Points Maximum Possibles : **100 POINTS**

Proposition de Conversion des Points en Montant de Subvention :

1 POINT = 1% du montant de la subvention demandé.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/015 du Conseil municipal en date du 29 février 2024, portant création d'un règlement intérieur pour l'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'avis de la commission « Vie Associative » du 30 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur pour l'attribution des subventions aux associations ;

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR 15 voix

CONTRE 4 voix MM. Vincent RADET précise qu'il reste cohérent avec son avis lors de la création du règlement, Caroline ZARIC, Ephraïm JOUY, Cédric BURGNIES

ABSTENTION 2 voix MM. Renaud LAVARENNE, Filipe LOPES

ADOPTE le règlement intérieur pour l'attribution des subventions aux associations ;
annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire de prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la délibération.

PRECISE que ledit règlement sera mis en ligne sur le site internet de la commune et remis aux associations.

DEL-2024-062 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE BAIL AVEC KRONOS SOLAR

Exposé du Maire : il s'agit de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains qui appartiennent à la commune. Liste ci-dessous.

Le loyer annuel est de 6 000 euros TTC par hectare et par an (projet de bail joint). Monsieur Vincent RADET revient sur la plaquette qui est intéressante mais un plus concernant l'impact environnemental serait apprécié. Madame le Maire précise qu'il y a eu 2 ans d'études. Adrien LESEC précise qu'il y a eu plusieurs concertations.

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – PROMESSE DE BAIL AVEC CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

L'entreprise KRONOS SOLAR développe un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière. Les parcelles communales suivantes également exploitées en carrière jouxtent ce projet :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Freneuse (78840)	Derrière l'Eglise	B	000 B 02	233	425
Freneuse (78840)	Derrière l'Eglise	B	000 B 02	242	430
Freneuse (78840)	Le Criquet	B	000 B 02	336	210
Freneuse (78840)	Le Criquet	B	000 B 02	337	150
Freneuse (78840)	Le Criquet	B	000 B 02	338	160
Freneuse (78840)	Le Criquet	B	000 B 02	339	150
Freneuse (78840)	La Remise de l'Eglise	B	000 B 02	734	2 700
Freneuse (78840)	La Remise de l'Eglise	B	000 B 02	760	450
Freneuse (78840)	La Remise de l'Eglise	B	000 B 02	763	705

Freneuse (78840)	Le Valteau de l'Eglise	B	000 B 02	798	295
Freneuse (78840)	Le Valteau de l'Eglise	B	000 B 02	2204	567

KRONOS SOLAR propose à la Commune de mettre une partie de ces parcelles à disposition du projet dans le cadre d'une promesse de bail emphytéotique.

Ainsi, la société KRONOS SOLAR est autorisée à effectuer toutes les études en vue de vérifier la faisabilité technique du projet et toutes les démarches, à déposer toutes demandes d'autorisations, notamment déposer un Permis de Construire.

Une fois ces démarches réalisées, la société KRONOS SOLAR propose la signature d'un bail emphytéotique pour une durée de vingt et un ans qui pourra être renouvelable dans les mêmes conditions.

Le loyer annuel est fixé à 6 000 € TTC par hectare/an à compter de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition de bail de la société KRONOS SOLAR
- **Autorise** Madame le Maire à signer cette promesse et tout document afférent à cedossier.

DEL-2024-063 MODIFICATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Exposé du Maire : l'astreinte décisionnelle des agents est supprimée, elle est exécutée par le Maire et les Adjointes. Le règlement a été soumis au comité technique du CIG qui l'a validé. Monsieur Vincent RADET demande si les agents ont été concertés, le CST n'étant pas encore mis en place. Madame le Maire répond oui. Monsieur Ephraïm JOUY demande des précisions. Madame le Maire explique que les agents font toujours des astreintes, la décisions d'interventions est prise par les élus en position d'astreinte.

Suite à la création d'astreintes décisionnelles tenues par les adjointes au Maire, il a été décidé la suppression d'astreintes décisionnelles des agents.

Le règlement des astreintes est modifié suite à la suppression des astreintes décisionnelles.

Dans le cadre du travail courant, l'année civile a été divisée en 2 plages horaires avec une période d'été et une période d'hiver.

MODIFICATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement des astreintes approuvé en conseil municipal le 21 septembre 2017, délibération 2017/052

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 09 août 2024 ;

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Après l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte les modifications du règlement des astreintes annexé à la présente délibération.

DEL-2024-064 FIXATION DES TARIFS DE LA MEDIATHEQUE POUR L'ANNEE 2025

Exposé du Maire : les nouveaux tarifs comprennent la presse en ligne. Monsieur Ephraïm JOUY demande le nombre d'adhérents, et à combien se montera la recette. Madame le Maire explique que l'abonnement de la presse en ligne a été intégré ; la réponse est 120 à 130 familles. Tous le monde bénéficie d'un service supplémentaire. L'abonnement Caféine coûtait environ 8 euros en plus de l'abonnement normal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 2019/ 063 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 fixant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/ 042 du Conseil Municipal du 16 septembre 2021 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque.

Vu la délibération n° 2023/056 du Conseil Municipal du 14 septembre 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur de la médiathèque et les nouveaux tarifs communaux ;

Considérant les tarifs communaux appliqués et l'évolution des coûts ;

L'ajustement tarifaire de l'abonnement est nécessaire au vu de l'amélioration du service proposé via le réseau des bibliothèques « Lire en Boucles » ainsi que la plateforme de presse en ligne Cafeyn.

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTÉ les tarifs d'adhésion de la médiathèque, lesquels s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Droits annuels d'inscription à la médiathèque municipale par foyer	2024	2025
Intra-muros		
Abonnement (Livres, Revues, CD, DVD, Presse en ligne)	15,00 €	18,00 €
Extra-muros		
Abonnement (Livres, Revues, CD, DVD, Presse en ligne)	20,00 €	25,00 €

DEL-2024-065 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS

Exposé du Maire : il est rappelé les diverses modifications du règlement. Les enfants portant encore des couches ; et le transport des enfants en sorties. Il faut préciser qu'une autorisation soit donnée aux parents transporteurs par les parents des enfants transportés. Monsieur Vincent RADET demande la vérification de l'assurance de la Commune concernant les sorties organisées par l'ALSH de ces enfants transportés par des tiers. Il est noté dans le règlement que les enfants de Freneuse sont prioritaires par rapport aux extra-muros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/082 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2014, portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Vu la délibération n° 2018/085 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2018, portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Vu la délibération n° 2021/034 du Conseil municipal en date du 10 juin 2021, portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Vu la délibération n° 2024/020 du Conseil municipal en date du 04 avril 2024, portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du centre d'accueil de loisirs.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs de Freneuse annexé à la présente délibération.

PRECISE que ledit règlement sera affiché dans les locaux de l'accueil de loisirs de Freneuse et sur les panneaux des écoles de Freneuse, mis en ligne sur le site internet de la commune et remis aux familles lors de l'inscription.

DEL-2024-066 APPROBATION DU RAPPORT TRIENNAL RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Exposé du Maire : Madame le Maire rappelle que ce rapport a été établi surtout par le service de l'urbanisme et différents partenaires. Il doit être revu tous les 3 ans.

*Monsieur Ephraïm JOUY demande quels sont les projets à venir. Madame le Maire répond que pour le moment rien ne change et les choix se feront en concertation avec les administrés par des réunions publiques et au sein du Conseil Municipal. Nous souhaitons ne pas trop artificialiser les sols mais malheureusement le **SDRIFe** impose à Freneuse 10 hectares à artificialiser (avec 45 logements à l'hectare), choix de la région Ile de France. Monsieur JOUY demande comment on peut éviter cette situation.*

Madame le Maire répond qu'il faut se battre, Monsieur Vincent RADET précise que la pression des services de l'Etat se fait beaucoup au moment de la création des PLU.

Monsieur RADET confirme la difficulté pour pouvoir contrer ces décisions.

URBANISME ET HABITAT / DÉBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme (...) présente (...) à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. » Ce rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit être produit a minima tous les trois ans.

APPROBATION DU RAPPORT

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la délibération n° DEL 2016-078 en date du 25 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Freneuse ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- de prendre en compte la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;

- d'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe,

- de transmettre le rapport et la présente délibération aux représentants de l'Etat, au président du Conseil Régional, au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent (C.C.P.I.F) ;

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.

DEL-2024-067 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE BAIL AVEC LEON GROSSE ENERGIES RENOUVELABLES

Exposé du Maire : il s'agit de l'installation de panneaux photovoltaïque sur 1 hectare à la place de l'ancienne déchetterie

Le Maire et Léon Grosse Energies Renouvelables, ont conjointement présenté les premières analyses de faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le territoire communal.

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une parcelle appartenant au patrimoine communal, la parcelle cadastrée suivante :

- 000 B 2466

Vu la délibération N°2024-045 du 20 juin 2024 permettant à Léon Grosse Énergies Renouvelables d'étudier la faisabilité du projet dans la perspective d'en déposer les

autorisations administratives nécessaires au développement, puis à la réalisation et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs inhérents au projet, notamment une promesse de bail emphytéotique pour les parcelles susmentionnées pouvant accueillir le projet de centrale photovoltaïque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Madame le Maire de signer en temps utile tout document qui serait nécessaire à la réalisation du projet, et notamment à signer la promesse de bail emphytéotique pour le terrain situé sur la commune de Freneuse, parcelle cadastrale :

- 000 B 2466

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DEL-2024-068 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « FRIPOUILLES ET COMPAGNIE »

Exposé du Maire : l'association « Fripouilles et compagnie » a fait une demande de subvention exceptionnelle. Par rapport aux critères la somme de 90.65 Euros devrait être attribuable. Madame le Maire précise qu'il n'est pas interdit de verser une subvention exceptionnelle ; Vu la délibération prise précédemment sur les critères d'attribution, il est décidé d'attribuer la somme de 500 euros à l'association.

Madame ROUSSEAU demande que les attributions soient décidées lors de Conseil Municipaux et plus en commission. Cela évitera les pertes de temps.

Monsieur Vincent RADET demande que les sommes soient arrondies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association « Fripouilles et compagnie » a fait une demande de subvention exceptionnelle,

Considérant que ces éléments ont été transmis,

Vu l'avis favorable de la commission « vie associative » du 30 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR 19 voix

CONTRE

ABSTENTION 2 voix MM. Patrice LEMAIRE, Renaud LAVARENNE

DECIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Fripouilles et Compagnie » pour un montant de 90.65 € correspondant à un total de 35 points.

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024, section de fonctionnement, article 65748.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2024-069 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FRENEUSE ET LA VILLE DE VERNON (pour la prise en charge des frais de scolarité d'enfants touchés par le handicap).

Exposé du Maire : n'étant pas en mesure d'accueillir dans nos écoles des enfants handicapés, nous sommes dans l'obligation d'accepter la scolarisation d'une fratrie dans une commune extérieure et de régler les frais de scolarité de cette fratrie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la demande de VERNON sur la prise en charge des frais de scolarité des enfants Ishak et Haroun ID YASSINE, domiciliés à Freneuse et fréquentant une des écoles publiques de Vernon.

Ayant entendu Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, annexée à la présente, relative à la prise en charge des frais de scolarité des enfants ID YASSINE, 1 enfant en maternelle frais de scolarisation 1 422 €, 1 enfant en primaire frais de scolarisation 938 €.

DEL-2024-070

PACTE LOCAL DES SOLIDARITES

CONVENTION FINANCIERE 2024 ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE FRENEUSE.

RAPPORTEUR :

Le territoire de la Communauté de communes des Portes d'Île-de-France (CCPIF) se situe à l'extrémité nord-est du département des Yvelines. **Cette intercommunalité connaît une augmentation de la pauvreté depuis plusieurs années.** En effet, le taux de pauvreté des deux plus grandes villes de la CCPIF est très nettement supérieur au taux départemental (18 % à Bonnières-sur-Seine, 14 % à Freneuse contre 10,5 % au niveau des Yvelines).

Il faut également noter la hausse de 26 % du nombre de bénéficiaire du RSA entre 2016 et 2021 (soit 3 % de plus qu'au niveau départemental).

Par ailleurs, le territoire présente par ailleurs le revenu fiscal médian le plus bas des Yvelines et un taux de chômage supérieur à celui du département. La médiane du revenu disponible en 2021 est 28 310 € dans les Yvelines contre 24 910 € pour la CCPIF. La part des ménages fiscaux est de 69,7 % dans les Yvelines contre 61,9 % pour la CCPIF.

Le territoire de la CCPIF est également touché par le **chômage (10,9 % en 2021 contre 9,7 % au niveau départemental) et en particulier, le chômage de longue durée (seul EPCI des Yvelines à figurer parmi les plus touchés en France par ce type de chômage).**

Face à ce constat et sur proposition du préfet des Yvelines, la communauté de communes des Portes d'Île-de-France s'est saisie du pacte des solidarités. Le Pacte des Solidarités a pour objet de soutenir des projets communaux, intercommunaux de lutte contre la pauvreté, sur un principe de cofinancement entre l'État et les collectivités signataires.

En 2024, l'État a présenté les 4 axes suivants dans le cadre du Pacte des solidarités :

- La poursuite de la lutte contre les inégalités à la racine,
- L'amplification de la politique d'accès au travail pour tous,
- La lutte contre la grande exclusion,
- L'organisation solidaire de la transition écologique.

Pour permettre la déclinaison opérationnelle de ce pacte, la ville de Bonnières porte deux actions au titre du pacte. Il s'agit d'une part de mettre en place un point d'information jeunesse et d'autre part le recrutement d'un animateur pour le centre de loisirs sans hébergement. Le passage d'un bus sport et un bus culture.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du Pacte local des solidarités entre l'État et les partenaires qui y sont listés, définissant les modalités de sa mise en œuvre sur le territoire de la CCPIF ;
- d'approuver le versement en 2024 par l'État de 5 333,33 euros pour le financement d'un poste supplémentaire d'animateur dans le centre de loisirs sans hébergement (CLSH). La ville de Freneuse participe de son côté au financement de 5 000 euros pour la création d'un poste supplémentaire d'animateur au sein du CLSH ;
- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le Pacte local des solidarités ;**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention financière entre l'État et la commune de Freneuse ;**
- de charger Madame le Maire ou son représentant de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

La séance est levée à 21h56

Le Maire,

G. HAUETER



Le Secrétaire de séance

P. LEMAIRE

